

Textes officiels

Jurisprudence

■ Procédure disciplinaire - Délais	4
■ Conseil de discipline - Ultimes observations de l'agent	
■ Congé de longue durée - Articulation avec le congé de longue maladie	
■ Mise en retraite pour invalidité - Avis de la CNRACL	5
■ Invalidité - Rentre viagère d'invalidité	
■ Report des congés annuels - Reliquat	6
■ Non titulaire - Indemnité compensatrice pour congés non pris	
■ Non titulaire - Renouvellement du contrat	
■ Qualité des agents exerçant les fonctions de police municipale	7
■ Cadre d'emplois - Missions	
■ Accident de trajet - Critères	8
■ Rémunération - Parité entre Fonctions Publiques	
■ Indemnité d'astreinte - Périodes en prendre en compte	9
■ Emploi fonctionnel - Licenciement (non titulaire)	
■ Fin de détachement sur l'emploi fonctionnel - Entretien	
■ Abandon de poste	10
■ Contre-visite médicale - Abandon de poste	
■ Concours - Délibération du jury	
■ Déclaration de vacance d'emploi - Délai pour recruter	

Réponses ministérielles

■ Comité technique - Audition d'experts	11
■ Commission de réforme - Fonctionnement	
■ Renoncement des agents de leurs jours de RTT - Charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave	
■ Accès aux fichiers des collectivités - Recouvrement de créances	12
■ Action sociale - Chèques cadeaux	
■ Sélection professionnelle- Promotion interne	

Textes officiels

Jurisprudence

■ Procédure disciplinaire - Délais

Si aucun texte applicable à l'ensemble de la fonction publique n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, il appartient cependant à l'autorité compétente de respecter, sauf à méconnaître un principe général du droit répressif, un délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent, et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui, ainsi qu'entre cette dernière date et celle où elle décide de prononcer une sanction.

Le principe général du droit mentionné ci-dessus fait alors obstacle à ce que l'agent soit poursuivi et sanctionné (révocation) 20 ans plus tard.

CAA Marseille du 19 juillet 2013 - N° 11MA02224

■ Conseil de discipline - Ultimes observations de l'agent

L'agent et ses conseils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil de discipline ne commence à délibérer. Ne pas respecter cette formalité entraîne l'irrégularité substantielle de la procédure en ce qu'elle a privé le fonctionnaire d'une garantie devant le conseil de discipline.

CAA Bordeaux du 14 octobre 2013 - N° 13BX00419

■ Congé de longue durée - Articulation avec le congé de longue maladie

Il résulte des dispositions du troisième alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement. La période de congé de longue maladie à plein traitement doit être décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée, comme une période de congé de longue durée. La circonstance que l'agent ait pu reprendre son activité à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée.

CE du 30 décembre 2013 - N° 361946

Textes officiels

■ Mise en retraite pour invalidité - avis de la CNRACL

Il appartient à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité assortie du bénéfice du droit à pension, d'une part, d'émettre un avis sur le bien-fondé de la demande de mise à la retraite pour invalidité, d'autre part, de décider si l'intéressé a droit à une pension. L'intervention de la décision de mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire, prise par l'autorité ayant qualité pour procéder à sa nomination, étant subordonnée à l'avis conforme de la caisse, cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part du fonctionnaire concerné lorsqu'il est défavorable. Enfin, lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est tenue de vérifier, d'une part, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions et, d'autre part, s'il a droit au bénéfice d'une pension sans condition de durée de services, dans le cas où ses blessures ou maladies ont été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

[CE du 13 novembre 2013 - N° 360444](#)

■ Invalidité - Rente viagère d'invalidité

Lorsqu'un fonctionnaire territorial est mis à la retraite à raison d'une incapacité évaluée par un taux global d'invalidité résultant, d'une part, de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, et d'autre part, de blessures ou maladies non imputables au service, le droit de cet agent à bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par les dispositions de l'article 37 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 est subordonné à la condition que les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service aient été de nature à entraîner, à elles seules ou non, la mise à la retraite de l'intéressé. Dès lors, en se fondant, pour estimer qu'un agent était en droit de bénéficier d'une rente viagère d'invalidité, sur le motif tiré de ce que l'une des deux pathologies dont elle était atteinte avait été reconnue comme imputable au service sans rechercher si cette pathologie avait été de nature à entraîner la mise à la retraite de l'intéressée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

[CE du 23 octobre 2013 - N° 346684](#)

■ Report des congés annuels - Reliquat

En vertu de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.*

Lorsqu'un agent sollicite de sa collectivité le report du reliquat de ses congés annuels sur l'année suivante, la décision par laquelle l'autorité territoriale refuse de lui accorder l'autorisation exceptionnelle de reporter ses congés est au nombre des décisions individuelles dont la loi du 11 juillet 1979 exige la motivation.

[CE du 20 décembre 2013 - N° 362940](#)

Textes officiels

■ Non titulaire - Indemnité compensatrice pour congés non pris

Aux termes de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Néanmoins, les dispositions de l'article 5 du décret du 15 février 1988, en tant qu'elles ne prévoient le versement d'une indemnité compensatrice que pour les agents qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels, sans réserver le cas de ces mêmes agents qui ont été dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Par conséquent, un agent qui a été en congé de maladie durant tout ou partie d'une certaine période, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit à congé payé peut prétendre à cette indemnité compensatrice.

[CAA Nantes du 6 juin 2013 - N° 12NT00291](#)

■ Non titulaire - Renouvellement du contrat

Un agent qui a été recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. L'autorité compétente ne peut refuser de le renouveler que pour des motifs tirés de l'intérêt du service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction.

En l'espèce, un agent avait été recruté en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des salles communales. La collectivité n'avait pas renouvelé le contrat au motif de l'absence de besoin du service mais avait recruté un nouvel agent pour exercer les mêmes fonctions.

[CAA Lyon du 26 novembre 2013 - N° 13LY00362](#)

■ Qualité des agents exerçant les fonctions de police municipale

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet. Une collectivité qui confie à un adjoint technique, assermenté et agréé par le procureur de la République et le préfet, un nombre certain de tâches qui ne relèvent pas de son cadre d'emplois mais de celui des agents de police municipale, notamment des missions et responsabilités en matière d'astreintes et à caractère funéraire, commet un agissement fautif.

Par ailleurs, dès lors que l'agent n'appartient pas au cadre d'emplois des agents de police municipale, il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions y compris s'il exerce effectivement des fonctions destinées aux agents de police municipale.

[CAA Nantes du 25 avril 2013 - N° 12NT00401](#)

Textes officiels

■ Cadre d'emplois - Missions

Un fonctionnaire, titulaire d'un grade, doit exercer effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Sauf circonstance exceptionnelle liée à l'intérêt du service, les fonctions attribuées à un fonctionnaire territorial doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer en vertu des dispositions régissant son cadre d'emplois. En l'espèce, un adjoint administratif territorial affecté à des fonctions de direction d'établissements médico-sociaux, méconnaissait l'article 3 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en vertu duquel ces agents sont chargés de tâches administratives d'exécution, notamment d'effectuer divers travaux de bureautique, des enquêtes administratives, d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers, de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

[CE du 30 décembre 2013 - N° 354397](#)

■ Accident de trajet - Critères

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. La circonstance que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien avec le service. Toutefois, en cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'administration de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service.

En l'espèce, un agent avait quitté son service quarante-cinq minutes avant l'horaire prévu et a été victime d'un accident survenu peu de temps après son départ, sur le trajet entre son travail et son domicile. Ce départ, qui n'avait pas été autorisé par son supérieur hiérarchique constituait un écart sensible avec ses horaires. L'intéressé ne pouvait par suite bénéficier de la présomption d'imputabilité de cet accident au service. Toutefois, l'intéressé est parti après avoir transmis les consignes à l'agent assurant sa relève. L'écart avec ses horaires ne traduisait en outre aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel. Dans ces conditions, les circonstances du départ anticipé de l'agent ne constituent pas un fait de nature à détacher cet accident du service. L'accident dont il a été victime revêt donc le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que son départ anticipé ait fait l'objet d'un blâme à l'issue d'une procédure disciplinaire.

[CE du 17 janvier 2014 - N° 352710](#)

Textes officiels

■ Rémunération - Parité entre Fonctions publiques

En vertu du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes. Ces dispositions n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet d'obliger ces collectivités territoriales et groupements à accorder aux agents de l'Etat qui seraient mis à leur disposition les mêmes avantages que ceux qui sont attribués à leurs agents placés dans des situations équivalentes.

Un fonctionnaire de l'Etat mis à disposition d'une collectivité locale ne peut donc prétendre, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, au versement d'un complément de rémunération correspondant à la différence entre son propre régime indemnitaire et celui dont bénéficient les agents titulaires de la collectivité.

[CAA Lyon du 18 juillet 2013 - N° 12LY02096](#)

■ Indemnités d'astreinte - Périodes en prendre en compte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La période pendant laquelle un agent doit rester joignable constitue donc une astreinte. En l'espèce, un adjoint technique affecté à la piscine municipale d'une commune en qualité d'agent polyvalent pendant une semaine sur deux et onze mois sur douze, devait rester à son domicile ou en tout lieu de son choix afin d'être, comme la collectivité lui en avait donné la mission, joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments. Cet agent s'est ensuite vu mettre à disposition par son employeur un téléphone portable en vue de répondre à tout appel éventuel adressé dans ce cadre. Bien que l'agent ne se soit effectivement pas déplacé pour des interventions sur les installations de la piscine pendant les périodes et que l'utilisation d'un téléphone portable lui permettait d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, il devait bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

[CAA Versailles du 7 novembre 2013 - N° 12VE00164](#)

Textes officiels

■ Emploi fonctionnel - Licenciement (non titulaire)

Le licenciement d'un agent ne peut reposer sur l'affirmation selon laquelle des orientations nouvelles nécessitent une nouvelle impulsion et, "en conséquence", un changement de direction ; qu'un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui autorisent le licenciement d'un agent public alors même que l'emploi qu'il occuperait serait soumis au régime des emplois fonctionnels. Par ailleurs, en cas de licenciement pour perte de confiance, la réalité des faits invoqués par la collectivité pour établir son existence doit être établie.

[CAA Marseille du 17 octobre 2013 - N° 12MA02041](#)

■ Fin de détachement sur l'emploi fonctionnel - Entretien

L'entretien préalable à la fin de détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel, prévu pour lui permettre de présenter ses observations à l'autorité territoriale, doit être mené, compte tenu de la nature particulière de ses fonctions exercées auprès du chef de l'exécutif territorial, directement par cette seule autorité et non par un agent des services. Cet entretien constitue pour l'agent concerné une garantie dont la privation entache d'illégalité la décision mettant fin au détachement sur l'emploi fonctionnel.

[CE du 16 décembre 2013 - N° 367007](#)

■ Abandon de poste

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical de nature à expliquer le retard pour réintégrer ses fonctions, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Un agent dont la mise en demeure n'a été notifiée que la veille du jour fixé par l'administration pour la reprise du service et qui a informé son employeur qu'il se trouvait dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions en raison d'une panne de son véhicule automobile ne peut être radié des cadres pour abandon de poste. En effet, l'agent doit être regardé comme ayant expliqué les raisons de son absence et manifesté sa volonté de ne pas rompre tout lien avec son administration.

[CAA Nancy du 17 octobre 2013 - N° 12NC02040](#)

Textes officiels

■ Contre-visite médicale - Abandon de poste

Un fonctionnaire placé en congé de maladie régulièrement renouvelé puis absent deux jours ouvrables sans bénéficier d'un arrêt de travail, et qui se soustrait, sans justification, à deux contre-visites demandées par la commune sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ou l'interruption du versement de sa rémunération. Néanmoins, ces agissements ne permettent pas de considérer que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le service afin de procéder à sa radiation des cadres pour abandon de poste.

[CAA Douai du 10 décembre 2013 - N° 13DA00081](#)

■ Concours - Délibération du jury

Il ne résulte ni des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, ni d'aucune autre disposition que la délibération par laquelle un jury déclare un candidat admis ou non admis doit être motivée.

[CAA Paris du 16 décembre 2013 - N° 11PA03744](#)

■ Déclaration de vacance d'emploi - Délai pour recruter

Une collectivité territoriale ne peut nommer un agent contractuel sur un emploi permanent que suite à une recherche infructueuse d'un candidat statutaire. Avant d'envisager un recrutement, il appartient à l'autorité territoriale de s'assurer que la procédure de déclaration de création ou de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions permettant, sauf dans les cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service, de respecter un délai raisonnable entre la publicité effective de la déclaration de vacance de l'emploi et la date limite de dépôt des candidatures. Est donc illégale un délai de huit jours entre la date de publication d'une vacance d'emploi et la date limite de candidature, ce délai ne permettant pas aux agents titulaires de soumettre leur éventuelle candidature.

[TA de Lille du 19 mars 2013 - N° 1105889](#)

Textes officiels

Réponses ministérielles

■ Comité technique - Audition d'experts

Le président du Comité technique peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Les experts que peuvent convoquer les comités techniques sont des personnes qualifiées dans un domaine qui concerne une question soumise à avis du Comité technique.

[Réponse ministérielle Sénat du 21 novembre 2013 - N° 06661](#)

■ Commission de réforme - Fonctionnement

Tous les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Les membres non médecins de la commission de réforme qui peuvent prendre connaissance de la partie médicale du dossier pour émettre leur avis sont donc tenus à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle. Il est également rappelé que pour l'examen des droits prévus en matière d'invalidité, la commission de réforme se prononce, soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. Enfin, l'avis rendu par la commission de réforme à la majorité de ses membres présents doit être motivé, dans le respect du secret médical.

[Réponse ministérielle Sénat du 18 juillet 2013 - N° 06187](#)

■ Renoncement des agents de leurs jours de RTT - Charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave

La possibilité de renoncer à tout ou partie de ses droits acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (jours d'ARTT), au bénéfice d'un autre agent afin de lui permettre de s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave n'est pas envisagé pour les agents publics. En effet, permettre aux agents de renoncer à leurs journées de réduction de temps de travail ou de récupération ne contribue pas à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs puisqu'elles constituent un temps de repos attribué en contrepartie de l'exécution d'heures de travail au-delà du temps hebdomadaire légal fixé à trente-cinq heures. Les jours de réduction de temps de travail ou de récupération ne sauraient se substituer à la disponibilité pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave dans la mesure où seule cette dernière permet à l'agent de se consacrer pleinement à l'enfant ou à la personne accompagnée et ce, sur une durée conséquente et continue.

[Réponse ministérielle Sénat du 22 août 2013 - N° 05107](#)

Textes officiels

■ Accès aux fichiers des collectivités - Recouvrement de créances

Les huissiers de justice sont des « tiers autorisés » à obtenir ponctuellement communication de données personnelles contenues dans des fichiers gérés par les collectivités territoriales. Dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance, les collectivités territoriales doivent communiquer à l'huissier de justice, porteur d'un titre exécutoire, plusieurs éléments. Il s'agit de l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, et la composition de son patrimoine immobilier à l'exclusion de tout autre renseignement. Le secret professionnel ne peut leur être opposé.

Pour accéder aux données contenues dans ces traitements qu'il est autorisé à consulter, l'huissier doit présenter, à l'appui de sa demande écrite, le titre exécutoire dont il est porteur. La demande doit en outre viser le texte fondant le droit à communication, les personnes clairement identifiées ou identifiables, ainsi que les catégories de données sollicitées.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 8 octobre 2013 - N° 32651](#)

■ Action sociale - Chèques cadeaux

L'assemblée délibérante de chaque collectivité peut décider d'attribuer des chèques cadeaux à ses agents. Toutefois, si l'octroi de chèques cadeaux est possible dans des conditions qui garantissent leur vocation sociale, un dispositif de remise systématique et d'un montant uniforme de chèques cadeaux à tous les agents apparaît discutable au regard de la qualification de prestations d'action sociale. En effet, les juridictions administratives caractérisent l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent. Aussi, lorsque les chèques cadeaux ne sont rattachés à aucun événement particulier et remis indistinctement à l'ensemble des agents d'une collectivité sans conditions tenant à la situation personnelle ou familiale des intéressés, ces prestations présentent, a fortiori si leur montant est élevé, un risque d'être requalifiées par le juge administratif en complément de rémunération au sens des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 12 novembre 2013 - N° 21032](#)

■ Sélection professionnelle- Promotion interne

Les sélections professionnelles n'étant pas visées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, leurs lauréats ne font donc pas partie des recrutements à prendre en compte pour déterminer le nombre de nominations au titre de la promotion interne.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 21 janvier 2014 - N° 38224](#)